Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 033-243300696-20251118-DEL2025_015-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL DU SIPHEM DU 18 NOVEM

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle de danse à Gironde sur Dropt sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : **7 novembre 2025**

Délégués Titulaires en exercice :.....40 Délégués Suppléants en exercice : 40 Délégués présents : 23
Délégués Titulaires présents :.....17 Délégués Suppléants présents :..... 6 Délégués votants :..... 24
Délégués ayant donné procuration : 1
Mr Zakaria DAKIR a donné procuration à Mme Éléna JAUMAIN.

Délégués titulaires présents : Jean-Pierre GASNAULT, Éléna JAUMAIN, Olivier JONET, Florence PAREJA, Colin SHERIFFS, René CARDOIT, Didier COURRELONGUE, Michel DESQUEYROUX, Marie-Bernadette DULAU, Françoise DUPIOL-TACH, Graziella CHIAPPA, Jacques DEJEAN, Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, François MERVEILLEAU, Cyril ROUILLON, Bernard VICENTE.

Délégués suppléants présents : Lucienne BIES, François GUILLOMON, Robert BOMBARD, Eric DILLET, Bernard PLAT, Damien SUADEAU.

Délégués votants : Jean-Pierre GASNAULT, Éléna JAUMAIN, Olivier JONET, Florence PAREJA, Colin SHERIFFS, René CARDOIT, Didier COURRELONGUE, Michel DESQUEYROUX, Marie-Bernadette DULAU, Françoise DUPIOL-TACH, Graziella CHIAPPA, Jacques DEJEAN, Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, François MERVEILLEAU, Cyril ROUILLON, Bernard VICENTE, Lucienne BIES, François GUILLOMON, Robert BOMBARD, Eric DILLET, Bernard PLAT, Damien SUADEAU, Zakaria DAKIR.

Délégués excusés : Patrice CARBONNIER, Jacqueline SERRE, Lionel SOLANS, Nicolas BOURDY, Jean-Claude DUPIOL, Michelle LABROUCHE, Didier LAMBERT, Pascal LOSSE, Bernard DAURIAN, Denis ESPAGNET, Adeline PORTET, Jérémie GAILLARD, Sophie LAISNE, Anne-Marie LONGO, Serge POUJARDIEU, Christian SIMON, Didier TRISCOS, Sophie VAULTIER, Carine BUTLER, François ESTEVEZ, Milouda M'SSIEH, Chantal ROCHEREAU, Delphine SALVAGE, Joseph VERSCHUUR.

Délibération 2025-015 – Modification du régime indemnitaire RIFSEEP : modification du versement du complément indemnitaire annuel (CIA).

Aux termes de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique : « *Les régimes indemnitaires mentionnés à l'article L. 714-5 sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.* »

Il résulte de ces dispositions qu'un agent placé en congé lié à ses responsabilités parentales (congés maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption) voit son régime indemnitaire maintenu dans les mêmes proportions que son traitement. Ainsi, la durée de son absence pour ce motif n'impacte pas son CIA, qui pourra uniquement subir une modulation en fonction de son engagement professionnel.

De plus, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercés leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'évaluer leur engagement professionnel et leur manière de servir. La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a admis la possibilité de supprimer une part de CIA relative à l'entretien professionnel pour les agents absents pendants plus de six mois (CAA Bordeaux, 21 décembre 2022, n°20BX03082).

Dans ces conditions, le CIA, pour les agents placés en congé maladie ordinaire, devra suivre le sort du traitement et pourra être modulé en fonction de la durée de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 033-243300696-20251118-DEL2025_015-DE

Les conséquences sur le régime indemnitaire sera donc proposé comme suit :

GESTION DES ABSENCES		
Motifs de l'absence	Conséquences sur le régime indemnitaire	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintien	Maintien
Congé de maladie ordinaire inférieur ou égal à 3 mois	Suit le traitement de base	Suit le traitement de base
Congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois	Suit le traitement de base	Suit le traitement de base
Accident de servie / maladie professionnelle	Maintien	Maintien
Congé maternité / paternité / accueil de l'enfant / adoption	Maintien	Maintien
Temps partiel thérapeutique	Suit le traitement de base	Suit le traitement de base
Congé longue maladie / Congé longue durée	Suspension	Suspension

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération 2019-035 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;
VU la délibération 2025-008 portant sur la modification du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que :

- Le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
- La conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité ;
- La nécessité de mettre en conformité le Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise, de l'Engagement Professionnel et de la Performance (RIFSEEP) avec les dispositions légales,

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- ✓ **D'approuver** les nouvelles règles de modulation du CIA en cas d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité** de ses membres, le Conseil Syndical décide :

- ✓ **D'approuver** les nouvelles règles de modulation du CIA en cas d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Résultat du vote :
Votants : 24 Abstention :.....0 Pour :.....24 Contre :0

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Le secrétaire de séance,

Graziella CHIAPPA

Le Président,

Michel FEYRIT

PUBLIÉE LE :
08/12/2025